

Commune de CONFRANÇON

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AR-2026-03-23 (2)

PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE AUX FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Le Maire de la Commune de CONFRANCON (Ain)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19 et L2122-23,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et afin de permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de la signature de certains actes et documents soient assurés par les fonctionnaires municipaux, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

ARRETE :

Article 1er : Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné délégation à Monsieur **Nicolas MICHALET**, attaché principal, fonctionnaire titulaire, Directeur des services municipaux, à l'effet d'exercer les fonctions ci-après :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de changement de prénom, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, de changement de nom (article 61-3-1 alinéa 1^{er} du code civil).
- La transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- La réception des demandes d'enregistrement, de déclaration, de modification et de dissolution de pactes civils de solidarité (PACS),
- L'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 : Monsieur **Nicolas MICHALET**, fonctionnaire titulaire, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Il peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire.

Article 3 : Conformément à l'article R. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales Monsieur **Nicolas MICHALET**, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur Le Maire, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, a délégation pour procéder à l'enregistrement et au visa relatifs aux demandes de légalisation de signatures reçues en Mairie.

Article 4 : Monsieur Nicolas MICHALET, fonctionnaire titulaire, est autorisé à signer tout bon de commande à hauteur de 500,00€ maximum.

Ampliation du présent arrêté est adressé,

A Monsieur le Préfet de l'Ain,
A Madame la Procureure de la République,
A Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse,
A Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Bourg en Bresse.

Et notifié à l'intéressé.

Fait à CONFRANCON le 23 mars 2026

Le Maire,
Jean-Paul BUELLET

